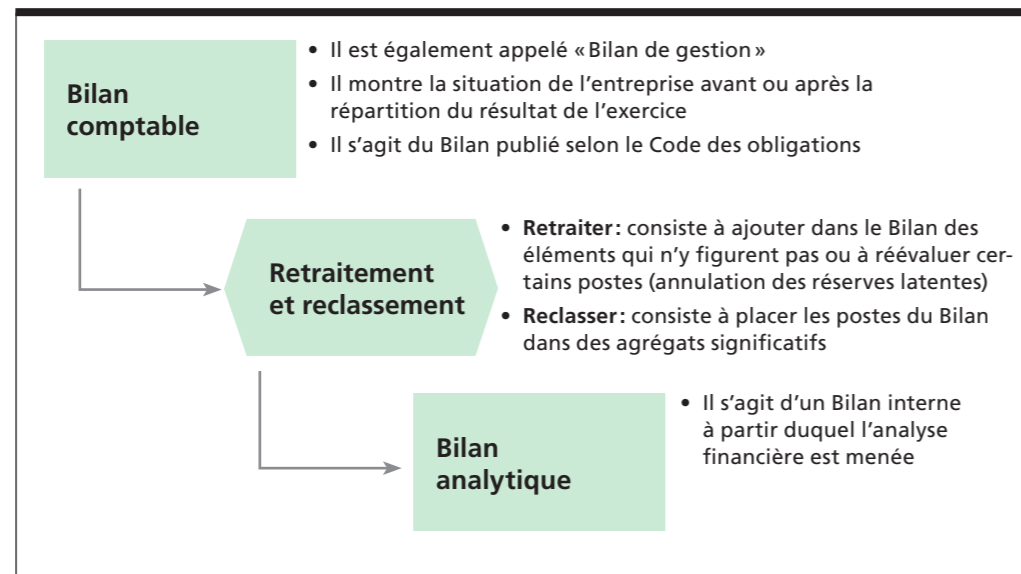


Procéder à une analyse financière peut aussi guider la prise de décision et permettre d'améliorer la gestion de l'entreprise en répondant aux questions:

- Quelle est la valeur de l'entreprise ?
- Quelle est la capacité de l'entreprise à créer de la richesse ?
- L'entreprise est-elle rentable ? Solvable ?
- Sa structure financière est-elle équilibrée ?
- Sa stratégie est-elle en adéquation avec ses ressources ?

Tous ces éléments vont particulièrement intéresser les dirigeants, les associés, les salariés, les bailleurs de fonds, les investisseurs ainsi que les concurrents.

L'analyse financière est menée essentiellement à partir de l'information comptable et particulièrement à l'aide du rapport et des comptes annuels: Compte de résultat, Bilan, et Annexe. Ils font l'objet de retraitements et de reclassements, selon la finalité de l'analyse à effectuer, pour permettre de dégager des informations pertinentes sur la réalité économique et financière de l'entreprise, pas forcément accessibles au premier abord.



Le but de cet ouvrage est donc d'apporter aux lecteurs les outils de base pour porter un jugement sur la situation d'une entreprise.

2 La présentation des comptes

2.1 Les bases légales

L'obligation de tenir des comptes découle de l'article 957 du Code des obligations (CO):

Art. 957

« Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre :

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice ;
2. les personnes morales. »

Pour les autres entreprises ainsi que les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce, la loi suisse laisse beaucoup de liberté (plus que dans d'autres pays) et ne requiert qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (« carnet du lait »).

Avec le droit comptable entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la taille de l'entreprise détermine la présentation et la tenue de la comptabilité exigée. Une grande entreprise cotée en bourse aura ainsi des exigences bien plus grandes qu'une petite association sportive. Nestlé, Richemont ou Roche doivent par exemple impérativement indiquer le montant global des revenus accordés aux membres de la direction, ce qui n'est pas le cas pour un paysagiste indépendant.

La comptabilité est définie dans l'article 957a CO. Elle doit respecter un certain nombre de principes (957a, 958c, 958d CO) et de règles fondamentales (958a, b CO) qui détaillent notamment la comptabilité elle-même et la présentation des comptes, illustrées par le tableau ci-dessous :

	Comptabilité	Présentation des comptes
Articles	Art. 957a CO	Art. 958c / 958d CO
Objectifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles fondamentales de l'établissement des comptes 2. Enregistrement des transactions et autres faits afin de déterminer la situation économique 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée
Principes	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires 2. La justification de chaque enregistrement par une pièce comptable 3. La clarté 4. L'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise 5. La traçabilité des enregistrements comptables 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La clarté et l'intelligibilité 2. L'intégralité 3. La fiabilité 4. L'importance relative 5. La prudence 6. La permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation 7. L'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits

Sommaire

Chapitre 1	Introduction	7
Chapitre 2	La présentation des comptes	9
2.1	Les bases légales	9
Chapitre 3	Les comptes annuels	13
3.1	L'organe de révision	13
3.2	La structure des comptes annuels	16
Chapitre 4	Le Bilan comptable	19
4.1	Le Bilan ordonné	19
4.2	Le Bilan synthétique (structure minimale selon 959a CO)	19
4.3	L'actif du Bilan	20
4.4	Le passif du Bilan	21
4.5	L'évaluation du Bilan	23
4.6	Exemple de Bilan ordonné	26
4.7	Le contenu minimal de l'Annexe (959c CO)	27
Chapitre 5	Le Bilan analytique	29
5.1	Le retraitement des comptes du Bilan	29
5.2	Le reclassement des comptes du Bilan	30
5.3	Exemple	32
Chapitre 6	L'analyse du Bilan du point de vue des liquidités	39
6.1	Le ratio	39
6.2	La situation initiale	39
6.3	Liquidité et capacité de paiement	40
6.4	La gestion des stocks	49
6.5	Les clients et les fournisseurs	51
6.6	Synthèse	53
Chapitre 7	Analyse détaillée du fonds de roulement	55
7.1	Le besoin en fonds de roulement	55
7.2	La trésorerie nette	58
7.3	L'équation du fonds de roulement	60
7.4	Les difficultés financières de l'entreprise	61
Chapitre 8	L'analyse du Bilan du point de vue de sa structure	63
8.1	La structure de l'actif	63
8.2	La structure du passif	65
8.3	La règle d'or du Bilan	67
8.4	Synthèse	69
Chapitre 9	Le Compte de résultat	71
9.1	La structure minimale	71
9.2	Le Compte de résultat par nature	72
9.3	Le Compte de résultat par fonction	76

Chapitre 10	L'analyse du résultat	77
10.1	Généralités	77
10.2	La marge brute	78
10.3	La marge opérationnelle (marge économique)	79
10.4	L'intensité en travail	80
10.5	La marge sur coût variable	81
Chapitre 11	L'analyse de la rentabilité	83
11.1	La rentabilité des capitaux propres (Return on Equity, ROE)	83
11.2	La rentabilité sur l'actif	84
Chapitre 12	La capacité d'autofinancement	89
12.1	Le principe	89
12.2	La capacité d'autofinancement: la méthode directe	90
12.3	La capacité d'autofinancement: la méthode indirecte	91
12.4	Application à Sup'n Kite	93
12.5	Le financement interne	94
Chapitre 13	Le tableau des flux de trésorerie	97
13.1	L'activité d'exploitation	98
13.2	Les activités d'investissement	99
13.3	Les activités de financement	100
13.4	Application à Sup'n Kite	100
13.5	Synthèse	102
Chapitre 14	L'endettement	103
14.1	L'effet de l'endettement sur le rendement des capitaux propres	103
14.2	Illustration graphique	105
14.3	Illustration de l'effet de levier chez Sup'n Kite en N+1	106
14.4	Les critères pour les grandes entreprises	107
14.5	Les critères pour les PME	110
Chapitre 15	L'analyse des actions	111
15.1	L'action	111
15.2	La rentabilité des actions	114
15.3	L'analyse boursière	119
15.4	Evaluation du cours d'une action	120
15.5	Conclusion	122
	Annexe au chapitre 15	123
	Cas pratique: Crans-Montana	129
	Exercices	137
	Solutions aux activités dans la théorie	187
	Index	190
	Ratios	191
	Bibliographie	192

2.1.2 Les règles fondamentales

Continuité d'exploitation (958a CO)

Selon le CO, « les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible ». L'évaluation de certains actifs circulants (stocks) et de certains actifs immobilisés (machines, immeubles industriels) peut radicalement changer si nous sommes dans le cas d'une cessation d'activité, où nous prendrions alors comme base la valeur de liquidation (958a al. 2 CO).

S'il y a une dérogation à cette règle, elle doit être commentée dans l'Annexe (958a al. 3 CO).

Délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits (958b CO)

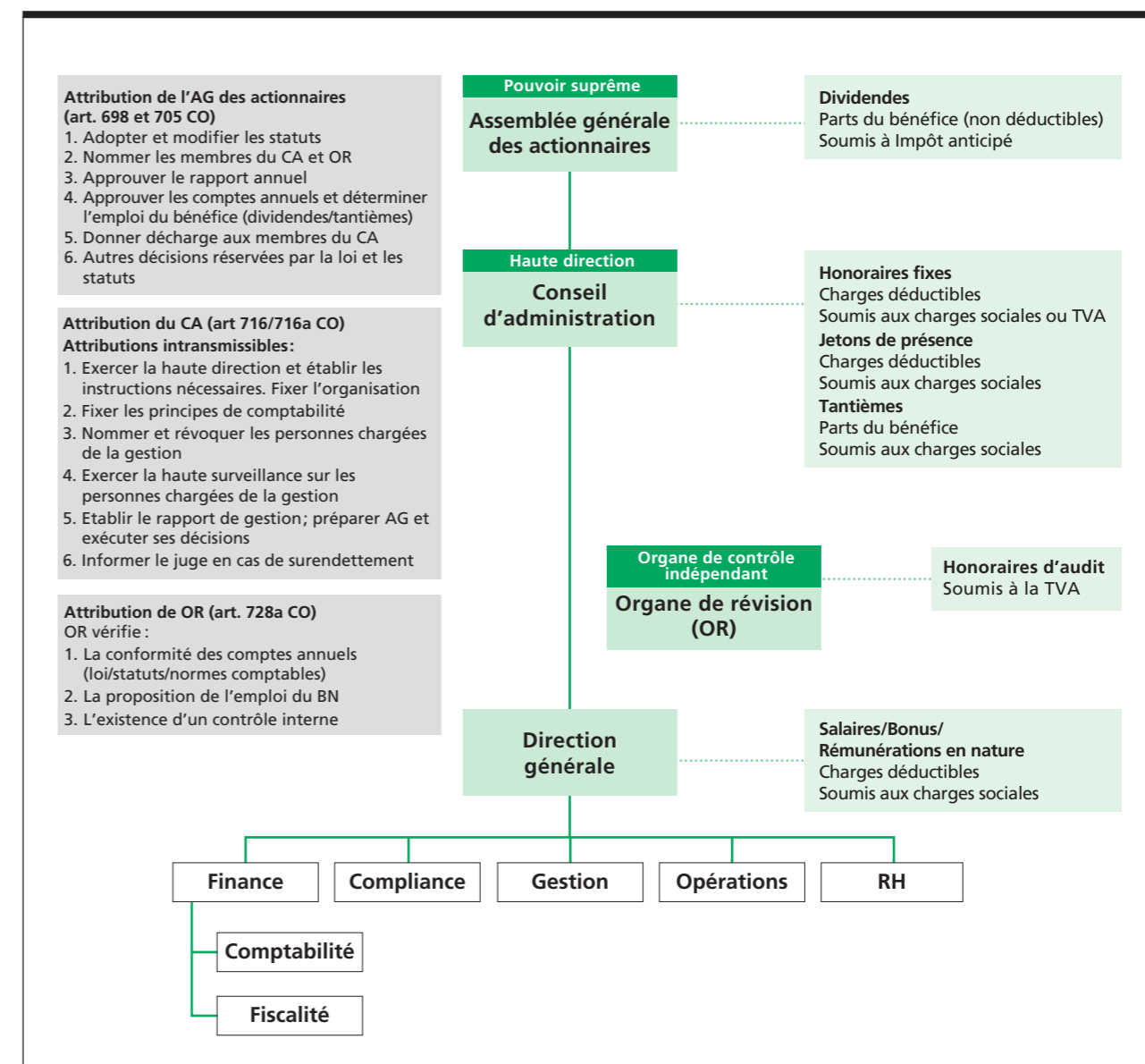
Les charges et produits doivent être comptabilisés dans la période où ils interviennent. Sont utilisées les méthodes d'ajustement des comptes de situation et de gestion pour respecter ce principe.

La loi laisse toutefois une certaine liberté pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 100'000.

3 Les comptes annuels

3.1 L'organe de révision

Les organes d'une entreprise sont différents selon la forme juridique choisie. Par exemple, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale n'existent pas pour une entreprise en raison individuelle. Pour illustrer l'ensemble des organes, la forme juridique d'une société anonyme a été volontairement choisie. Ci-dessous est présenté un organigramme d'une société anonyme. Il permet de mettre l'accent sur l'ensemble des organes et des rémunérations y relatives.



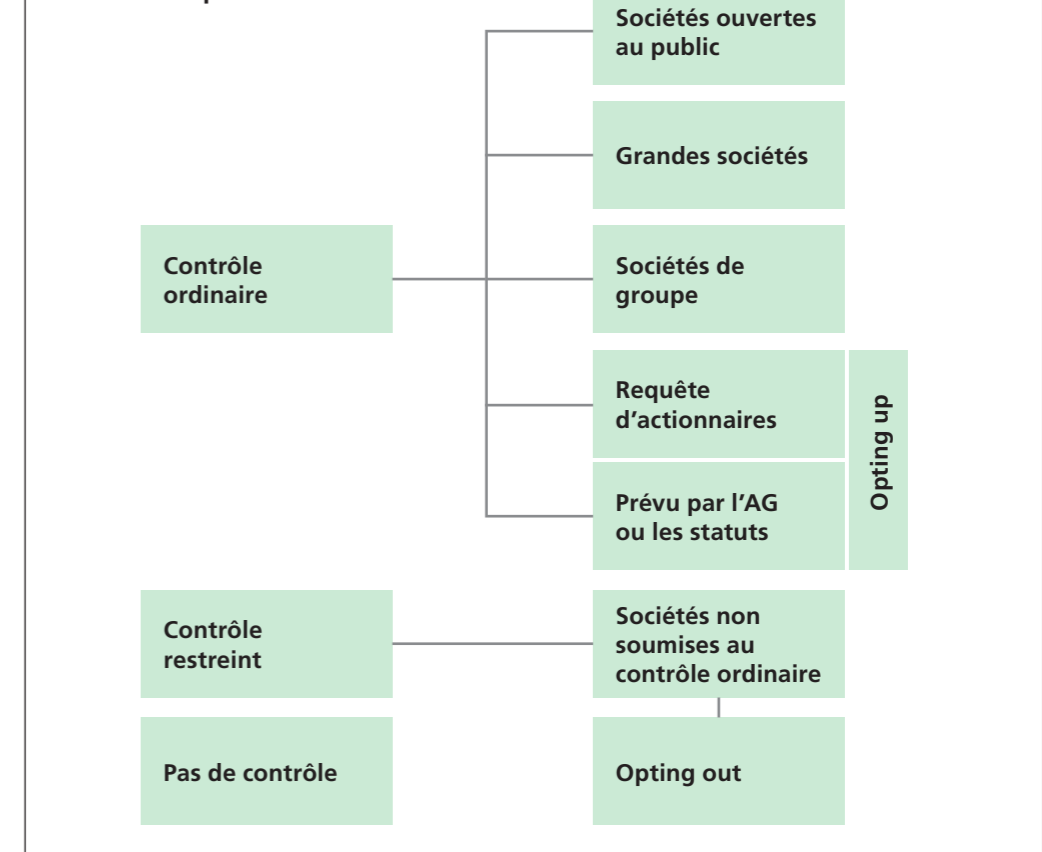
Selon la taille de l'entreprise, les exigences des états financiers vont différer. Plus l'entreprise est grande, plus les états financiers et les contrôles seront complexes. L'obligation ou non d'être soumis à un organe de révision va dépendre du critère de la taille de l'entreprise. L'organe de révision est pour l'entreprise ce qu'un médecin représente pour une personne physique. Il contrôle la santé, la fiabilité, la justesse des états financiers, ainsi que l'efficacité du système interne de l'entreprise. Il existe trois possibilités de contrôle :

- 1) le contrôle ordinaire;
- 2) le contrôle restreint;
- 3) pas de contrôle.

Les critères pour identifier si l'entreprise est soumise au contrôle ordinaire sont imposés par la loi (Code des Obligations) :

Contrôle	Sociétés	Articles CO
Ordinaire	SA ouvertes au public: <ul style="list-style-type: none"> • Sociétés cotées • Sociétés débitrices d'un emprunt par obligation 	727 al. 1 ch. 1
	Sociétés dont 2 valeurs sur 3 au cours des deux derniers exercices successifs sont dépassées: <ul style="list-style-type: none"> • Total du Bilan: CHF 20 millions • CA: CHF 40 millions • Effectif: 250 emplois à plein temps 	727 al. 1 ch. 2
	Sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe (plusieurs sociétés)	727 al. 1 ch. 3
	Sur demande des actionnaires représentant au minimum 10% du capital-actions.	727 al. 2
	Si prévu par les statuts ou l'Assemblée générale	727 al. 3
Restreint	Sociétés non astreintes au contrôle ordinaire	727a al. 1/ 727c
Pas de contrôle	Sociétés non astreintes au contrôle ordinaire qui remplissent deux conditions: <ul style="list-style-type: none"> • moins de 10 emplois à plein temps • consentement de tous les actionnaires 	727a al. 2

Tableau récapitulatif



L'opting up signifie faire le choix d'adhérer au contrôle ordinaire. L'opting out signifie faire le choix de se retirer du contrôle.

Le contrôle ordinaire

Le contrôle ordinaire consiste à vérifier les comptes annuels et à valider le système de contrôle interne. Les comptes annuels doivent être conformes aux dispositions légales et aux statuts. L'organe de révision délivre une attestation positive.

Exemple d'extrait d'un rapport d'audit

Responsabilité de l'organe de révision:

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Le contrôle restreint

Dans le cadre d'un contrôle restreint, l'organe de révision délivre une attestation négative. En d'autres termes, l'organe de révision confirme l'absence d'éléments permettant de conclure à la non-conformité des comptes annuels et de la proposition de répartition du bénéfice.

Exemple d'extrait d'un rapport d'audit

Responsabilité de l'organe de révision:

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels ainsi que la proposition concernant l'emploi du bénéfice ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

3.2 La structure des comptes annuels

La structure des comptes annuels dépendra donc de l'obligation ou non d'être soumis à un organe de révision.

Les documents relatifs à la présentation des comptes annuels sont représentés par le tableau ci-dessous :

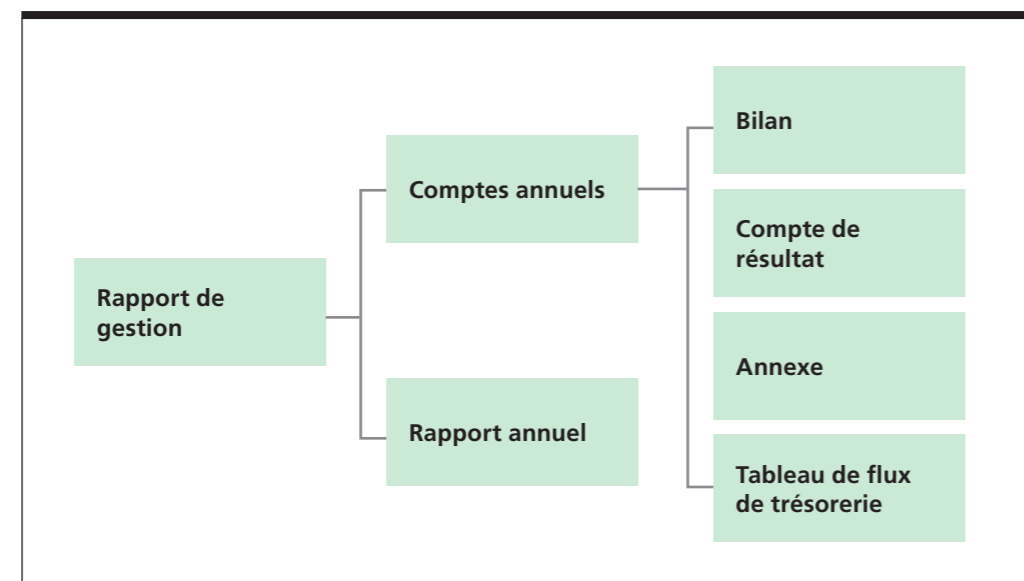
Organe de révision	Raison individuelle Soc. de personnes CAN < 500'000	Raison individuelle CAN ≥ 500'000 Soc. de personnes CAN ≥ 500'000 Personnes morales		Sociétés cotées
		Contrôle ordinaire ou restreint		Contrôle ordinaire
		Non	Oui	Oui
Présentation des comptes annuels	Comptes simplifiés des recettes, dépenses et patrimoine	Bilan Résultat Annexe Les raisons individuelles et les sociétés de personnes peuvent renoncer à l'Annexe	Bilan Résultat Annexe Flux de trésorerie Rapport annuel + mentions supplémentaires à l'Annexe (961a CO)	Bilan Résultat Annexe Flux de trésorerie Rapport annuel + mentions supplémentaires à l'Annexe (961a CO)
Norme reconnue	–	Sur demande (962 al. 2 CO)	Sur demande (962 al. 2 CO)	Obligatoire (962 al. 1 CO)

Comptes annuels sans organe de révision = Bilan + résultat + Annexe.

Comptes annuels avec organe de révision = Bilan + résultat + Annexe + flux de trésorerie.

Rapport de gestion = rapport annuel + comptes annuels.

Les comptes annuels des sociétés soumises à un contrôle sont donc présentés dans un rapport de gestion qui comprend les éléments suivants :



Bilan (959a CO)

La présentation du Bilan doit répondre à des exigences très précises. Notons déjà ici que le classement des comptes d'actifs doit se faire selon l'ordre décroissant des liquidités (de la caisse à l'actif immobilisé) et celui des passifs selon l'ordre décroissant d'exigibilité (des dettes fournisseurs aux capitaux propres).

Compte de résultat (959b CO)

Le Compte de résultat doit également répondre à des prescriptions minimales. Il peut être établi selon la méthode des charges par nature ou celle des charges par fonction. Le droit exige en outre que les positions soient présentées dans un ordre précis.

Annexe (959c CO)

L'article précise: « L'Annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. »

Elle devra informer le lecteur de toute information pertinente qui ne pourrait pas être obtenue par la simple lecture du Bilan ou du Compte de pertes et profits.

Elle n'est pas nécessaire pour une société de personnes et les raisons individuelles.

Tableau de flux de trésorerie (961b CO)

Tableau présentant séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement est également exigé.

Rapport annuel (961c CO)

Il expose la marche des affaires, l'état des commandes et des mandats, les activités de recherche et développement, les événements exceptionnels, les perspectives de l'entreprise ainsi que la moyenne annuelle des emplois à plein temps et la réalisation d'une évaluation des risques.

Comptes consolidés (963 CO)

Toute personne morale tenue d'établir des comptes qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.

Les états financiers consolidés sont établis à l'échelle du groupe de sociétés qui dépendent financièrement et économiquement d'une autre société dite « société mère ». Une fois que les comptes annuels des différentes sociétés du groupe ont été arrêtés, il convient d'effectuer la consolidation.

Le Bilan consolidé regroupe les éléments constitutifs des Bilans de chacune de ces sociétés et présente de façon cohérente la situation financière de l'ensemble du groupe.